

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 novembre.

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

AFFAIRE DES CRIEURS PUBLICS. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Il y a deux questions à distinguer dans la cause : d'abord celle du *visa*, qui est la seule question du procès ; en second lieu, celle du *timbre*, qui y est étrangère, et qu'on y a mal à propos mêlée. »

« Delente a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir crié sur la voie publique un écrit imprimé, sans avoir, au préalable, fait viser ledit écrit par l'autorité municipale, délit prévu par l'article 5 de la loi du 10 décembre 1850. »

« Tels sont les termes de l'assignation. Il s'agit donc d'apprécier les prescriptions de la loi de 1850. »

« Le projet du gouvernement était ainsi conçu :

« Art. 5. « Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens ou autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. »

« Aucun autre écrit imprimé, gravé, lithographié ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique, qu'après que le crieur aura fait connaître à l'autorité municipale, le titre sous lequel il veut l'annoncer. »

« Ainsi, dans ce projet primitif, il n'était pas même question du dépôt d'un exemplaire de l'imprimé. Il n'en était pas davantage question dans l'exposé des motifs. »

« Le projet de loi, disait le ministre de l'intérieur en présentant cet exposé à la séance du 24 novembre 1850, »

« le projet de loi, outre la déclaration de profession et de domicile, impose aux crieurs la nécessité de se borner aux titres des journaux et actes officiels qu'ils annoncent, et de communiquer préalablement à l'autorité municipale les titres des autres écrits et imprimés. »

« On n'avait en vue que le titre sous lequel les écrits seraient annoncés sur la voie publique. »

« On se trouvait alors sous l'empire de l'animadversion générale contre la censure ; on était tombé dans la liberté illimitée, on en éprouvait quelques inconvénients, et notamment celui de tant de titres mensongers, scandaleux ou alarmans annoncés à grands cris dans toutes les rues ; c'était à cet abus qu'on voulait mettre un terme. »

« Le dépôt préalable d'un exemplaire dans les mains de l'autorité ne fut inséré dans la loi que par un amendement de la commission. Encore le rapporteur de cette commission, M. Barthe, ne disait-il rien de spécial sur cet amendement. « La profession de crieur, disait-il dans son rapport à la séance du 2 décembre, sera donc libre »

« comme celle d'afficheur ; mais les auteurs et crieurs de tout extrait annoncé et distribué sous un faux titre auront encouru une peine qui pourra être aussi un emprisonnement, selon les circonstances abandonnées à la conscience des magistrats. »

« Telle était la préoccupation générale, le but principal de la loi ; et l'amendement de la commission, relatif au dépôt préalable d'un exemplaire, passa sans débat, sans discussion quelconque, à la séance du 5 décembre, sur la simple lecture qu'en fit le président, comme une forme utile pour avertir l'autorité, et nullement gênante pour la liberté de la publication. »

« L'amendement adopté fut ainsi conçu :

« . . . Qu'après que le crieur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer ; et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit. »

« Ainsi, les formalités que la loi de 1850 impose avant la publication dépendent exclusivement de la volonté, et sont entièrement au pouvoir du crieur. Ces formalités sont : la déclaration du titre, et la remise de l'écrit. Il suffira que par cet accomplissement l'autorité se trouve avertie avant, parce que le délit ne peut se commettre qu'après : si l'écrit est tel qu'il doive y avoir dans sa publication une contravention, un délit ou un crime, l'autorité qui est avertie prendra ses mesures, elle agira, elle réprimera à l'instant ; mais pas de forme préventive ou censoriale ;

« La formalité du *visa* telle qu'elle a été entendue par la poursuite, aurait un autre caractère que le dépôt prescrit par la loi de 1850 ; par un refus absolu, tel qu'il a eu lieu dans l'espèce, ou même par des délais, par des faux prétextes, l'écrit pourrait être arrêté de fait. Le législateur de 1850 l'a-t-il voulu ainsi ? certainement non : que l'écrit soit repréhensible, innocent ou louable, la loi de 1850 n'a pas voulu conférer à l'autorité le droit de l'arrêter par une mesure préventive, par une sorte de censure ; cette loi prescrit la remise préalable d'un exemplaire entre les mains de l'autorité : mais elle n'a pas exigé le *visa*. »

« On objecte que l'ordonnance de police l'exige ; mais

cette ordonnance n'a pu être rendue que pour l'exécution de la loi ; elle n'a pas pu créer une nouvelle circonstance constitutive du délit ; elle n'a pas pu faire que les peines de la loi de 1850 fussent applicables à l'inobservation des exigences de l'ordonnance. Admettons l'utilité du *visa*, non pas comme condition nouvelle et exclusive, mais comme une preuve commode de l'accomplissement de la condition légale, le défaut de ce genre de preuve ne peut pas rendre la pénalité applicable ; le prévenu, lorsqu'il s'agit de l'application de la pénalité, ne doit plus se trouver qu'en face du texte qui porte la peine. La loi de 1850 n'a pas exigé de *preuve spéciale*, hors de laquelle il fût impossible de justifier légalement du dépôt préalable dans les mains de l'autorité ; elle n'en a interdit aucune. Cela étant, tout en admettant celle prescrite par l'ordonnance de police, et sans en méconnaître l'utilité, il faut dire que s'il est authentiquement prouvé de toute autre manière, et à plus forte raison s'il est reconnu par l'autorité elle-même, comme dans la cause, que le crieur s'est présenté à l'autorité, qu'il a déposé l'exemplaire prescrit, mais qu'on lui en a refusé le *visa* ; ces circonstances prouvent elles-mêmes que la remise était contradictoire, combien le crieur faisait effort pour la faire constater, et dès lors on retombe sous l'empire de cette maxime générale : *In omnibus causis pro facto accipitur, id in quo per alium morae fit quominus fiat.* (ff. l. 59, de regulis juris.)

« Après le dépôt reçu et le *visa* donné à Delente, le droit de l'autorité eût été celui-ci : si la publication de l'écrit était repréhensible, il fallait faire saisir le délinquant et le poursuivre ; si cette publication constituait une contravention aux lois sur le timbre, il fallait diriger contre les contrevenans les actions spéciales propres à cette matière, soit civiles, soit de simple police, comme dans l'espèce, à l'égard de Delente. »

« Au lieu d'agir ainsi, on a confondu deux choses bien distinctes : la question du dépôt et celle du timbre tout à fait étrangère. »

« Supposons en effet que l'écrit publié par Delente fût soumis au timbre, et que la remise faite à l'autorité, le *visa* obtenu, il l'eût distribué dans les rues, mais non timbré, il n'y aurait pas eu le délit prévu par la loi de 1850, mais une contravention aux lois du timbre : autre action, autre pénalité. »

« Ce délit et cette contravention ne sont pas même connexes ; car les cas de connexité sont déterminés par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, et aucun d'eux ne se rencontre ici. »

« Mais la connexité eût-elle existé, il aurait toujours été nécessaire de poursuivre pour la contravention, afin que l'inculpé fût mis à même de se défendre sur ce point, et que le juge fût saisi. C'est ce qu'on n'a pas fait. »

« On n'a dirigé aucune poursuite contre Delente pour la contravention au timbre. Dans les actes de la procédure, nous ne dirons pas dans un seul, mais dans tous, au nombre de neuf, parmi lesquels sont l'arrêt de mise en prévention et l'assignation, dans tous ces actes la prévention est celle-ci : « d'avoir distribué sur la voie publique un écrit sans l'avoir fait viser par l'autorité municipale. »

« D'où il résulte que les juges n'ont été saisis que de la question de savoir s'il y avait eu ou non contravention à la loi de 1850, et si la pénalité de cette loi était applicable. »

« Les premiers juges n'ont statué que sur ce point. Ils ont renvoyé Delente de la plainte ; mais quelle était cette plainte ? D'avoir contrevenu à la loi de 1850. Delente n'a donc été acquitté que sur ce point. Sur la contravention au timbre, il n'a pu être ni acquitté ni condamné, puisqu'il n'a été ni prévenu ni assigné pour ce fait. »

« Il en est de même de l'arrêt attaqué. Le dispositif de cet arrêt met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet ; c'est-à-dire que Delente sera renvoyé de la plainte qui a été dirigée contre lui. »

« Mais, dira-t-on, les considérans de l'arrêt décident que l'écrit n'était pas sujet au timbre. A cela deux réponses. Premièrement : vous ne cassez pas pour erreur dans certains considérans, lorsque d'ailleurs le dispositif repose sur d'autres motifs fondés en droit. »

« En second lieu, en supposant que la Cour fût saisie de la question de timbre, l'arrêt a décidé en fait qu'il n'y avait pas avis, annonce, ni périodicité. »

« Sans doute il arrive quelquefois que la Cour reporte ses considérations sur les faits et sur la manière dont les Tribunaux les ont appréciés ; mais dans quel cas ? C'est lorsque la législation les a définis et leur a attaché un caractère particulier que les Tribunaux ont méconnu, tout en constatant par leur décision l'existence des faits définis par la loi. Si, par exemple, un arrêt en posant en fait qu'un immeuble a été livré pour un certain prix, décidait néanmoins que cet acte n'est pas une vente, mais une donation. »

« Mais dans l'espèce, trouve-t-on une disposition légale qui définisse ce que la loi entend par un *avis*, une *annonce* : cette appréciation n'est-elle pas laissée au juge

du fait, ainsi que la question de savoir s'il y a eu réellement périodicité ?

« Il est donc vrai de dire, ainsi que l'a si justement exprimé M. le conseiller-rapporteur, qu'en supposant qu'il y eût quelque chose à reprendre dans les considérans de l'arrêt, on ne peut voir là qu'une superfluité de doctrine, un luxe de considérans pour un cas hypothétique. »

« Si l'on argumentait devant vous du danger qu'on pourrait voir à la liberté consacrée par la loi de 1850, nous aurions à répondre que cela ne nous concerne pas ; nous ne devons voir que la loi, et juger d'après elle ; quant au reste, c'est au législateur à y pourvoir ; pour nous, nous aurons assez fait, si nous en avons maintenu l'exécution. »

En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux d'hier le texte de l'arrêt conforme aux réquisitions de M. le procureur-général.

Audience du 25 novembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Dépositions écrites non produites devant une Cour d'assises. — Refus d'admettre des circonstances atténuantes dans les questions posées au jury. — Distinction du faux en écritures de commerce, et du faux en écritures privées.

M. le conseiller Chopin fait son rapport sur le pourvoi du nommé P. T. contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, qui l'a condamné à dix années de reclusion et à l'exposition, pour crime de faux en écriture de commerce.

P. T. fut traduit d'abord en 1855, devant la Cour d'assises de la Somme, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, de complicité avec deux co-accusés. Mais il fut renvoyé de cette accusation, au mois de juillet dernier. Cependant l'instruction écrite et les débats avaient révélé qu'il avait fait dans sa profession de marchand colporteur, des opérations de commerce et signé une facture et des quittances sous le faux nom de *Vierne*. D'après les réserves faites devant la Cour d'assises, il fut, après son acquittement, remis en accusation pour faux en écriture de commerce, et condamné comme on vient de le dire.

M^e Cotelle, son avocat, développe trois moyens de cassation.

Premier moyen. Violation des art. 505 et 518 du Code d'instruction criminelle. Dans la première instruction, quatre témoins avaient été entendus sur les faits qui ont donné lieu à la poursuite de faux en écriture de commerce. Comme un seul a été interrogé de nouveau, après le second arrêt de mise en accusation, il n'a été remis à l'accusé que la copie de cette seule déposition. Les anciennes dépositions écrites des trois autres témoins également assignés, devaient être également sous les yeux de la Cour. Peut-on dire que l'accusé n'a pas été gêné dans sa défense, lorsque les pièces d'une instruction qui avait donné lieu à la nouvelle accusation, qui pouvaient l'aider à mettre les témoins en contradiction eux-mêmes, ne lui avaient pas été communiquées, qu'elles n'étaient même pas sous les yeux du président de la Cour d'assises ? L'avocat s'appuie sur l'opinion de M. Carnot et sur plusieurs arrêts en point de droit, et non moins sur la connexité nécessaire de deux instructions qui ont pesé sur les mêmes faits, et dont la seconde a suivi la première de quelques semaines.

Deuxième moyen. Violation des art. 408 et 410 du Code d'inst. La Cour d'assises a rejeté la demande tendant à ce que le mot *frauduleusement*, compris dans les 1^{re}, 3^e et 4^e des questions posées au jury, fût inséré aussi dans la 2^e question. De là dépendaient la criminalité du fait et l'appréciation, par le jury, des circonstances résultant du débat, et qui établissaient que l'accusé n'avait eu aucune intention de nuire à ceux avec qui il traitait en prenant le nom de *Vierne*. La Cour d'assises, en rejetant cette demande par une discussion grammaticale, a méconnu la nécessité de la rectification demandée dans son effet sur la criminalité du fait donnant lieu à l'accusation. C'est ce défaut de motifs sur le véritable objet de la demande.

Troisième moyen. L'avocat relève l'observation de M. le conseiller-rapporteur sur ce que la qualification de *commerçant*, donnée au porteur de l'effet à ordre dans la première question, résolue négativement par le jury, ne se retrouve pas dans la seconde, la seule résolue affirmativement. Il ne peut y avoir de faux en écriture de commerce, qu'à l'égard d'effets souscrits valeur en marchandises et endossés par un négociant à l'ordre d'un autre négociant ; or, l'effet qui a donné lieu à la poursuite n'est pas causé valeur en marchandises ; le nom *Vierne* n'appartient à aucun individu connu ; l'effet transmis par endossement sous ce nom, n'a donc pas été fait par un commerçant à l'ordre d'un autre commerçant.

M. Parant, avocat-général, a d'abord combattu le premier moyen, en faisant observer que les dépositions écrites qui n'avaient été en effet ni communiquées à l'accusé, ni mises sous les yeux du président de la Cour

d'assises, n'étaient pas celles de la dernière instruction ; que pour celles-ci ces formalités avaient été remplies toutes deux. Mais on arguait des dépositions appartenant à une instruction antérieure, indépendantes de la dernière; donc, enfin, l'accusé pouvait seulement en demander communication, ce qu'il n'a pas fait.

Le deuxième moyen a paru à ce magistrat impliquer de la part de la Cour une appréciation de faits qui ne serait pas dans ses attributions ; mais il a conclu à la cassation de l'arrêt, seulement dans la partie de la condamnation pour fausse application de l'article 146 du Code pénal. Ce moyen a été accueilli par la Cour, d'où il résulte qu'une autre Cour d'assises sera appelée à prononcer de nouveau sur l'application de la peine. P. T... ne pourra encourir que la peine de la reclusion pour faux en écriture privée ; mais par les circonstances atténuantes admises par le jury, et dont le bénéfice lui reste, cette peine devra être convertie elle-même en un simple emprisonnement d'un an à trois ans. L'arrêt de cassation est motivé comme il suit :

Sur le premier moyen, considérant que P. T... a reçu copie de l'instruction écrite faite à la suite de sa mise en prévention et son renvoi devant la chambre d'accusation sur le crime de faux ; qu'il ne se plaint pas de ce que cette instruction ne lui aurait pas été communiquée ; mais que son moyen, tiré des art. 305 et 318 s'applique à une déposition faite au sujet d'une instruction antérieure à laquelle les dispositions invoquées ne sont pas applicables ; qu'au surplus, il pouvait demander communication de cette instruction, s'il le jugeait utile à sa cause, et qu'il ne l'a pas fait ; qu'ainsi les art. 305 et 318 n'ont été violés, ni à l'égard de la copie des déclarations écrites des témoins entendus dans la dernière instruction, ni pour refus de donner copie des déclarations antérieures des mêmes témoins ;

Sur le deuxième moyen, considérant que l'art. 408 prévoit le refus et l'omission de statuer sur les demandes de l'accusé et de son défenseur ; et que, dans l'espèce, il a été statué sur la demande d'insérer le mot *frauduleusement* dans la deuxième question ; qu'au surplus, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les motifs de ce rejet ;

Mais, sur le troisième moyen, attendu que le billet qui a donné lieu à la poursuite de faux en écriture de commerce n'était ni causé pour valeur en marchandises, ni revêtu de l'endossement d'un négociant ; et qu'ainsi ce billet ne présentait pas en lui-même le caractère d'écriture en matière de commerce, mais seulement celui d'une écriture privée ; d'où il résulte que la Cour d'assises de la Seine a fait une fausse application de l'art. 148 du Code pénal ; par ces motifs, la Cour maintient la procédure et l'arrêt attaqué ; mais casse et annule l'arrêt sur l'application de la peine, et renvoie l'accusé devant la Cour royale qui sera désignée par une décision ultérieure prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Debaillon)

Audience du 15 novembre.

QUESTION DE LIBERTÉ RELIGIEUSE.

On remarque dans les tribunes plusieurs dames élégamment parées. La cause paraît exciter un intérêt plus qu'ordinaire.

M. Tiberghien, habitant de la commune de Croix, prévenu d'avoir prêté sa maison pour l'exercice d'un culte sans autorisation de l'autorité municipale, est présent.

M. l'adjoint au maire de Croix est entendu. Il résulte de sa déposition que M. Tiberghien a prêté l'usage de sa maison pour l'exercice du culte protestant, sans avoir demandé la permission à l'autorité municipale.

M. Tiberghien, interrogé par M. le président, répond qu'il n'a pas demandé de permission, parce qu'il a cru et croit encore qu'une déclaration suffit.

M. Preux, avocat-général, prend la parole et dit que si l'on se renferme dans la véritable question du procès, elle est bien simple. Y a-t-il ou non contravention à l'art. 294 du Code pénal ? La peine prononcée en cas d'infraction est minime. Toutefois, M. l'avocat-général prévoit qu'on étendra la question ; « mais, dit-il, en vain l'on prétendrait que la Charte abroge l'art. 294. La liberté proclamée par la Charte n'est point incompatible avec la nécessité d'une permission de l'autorité. D'ailleurs, cet article 294 n'est pas seulement l'article du Code pénal de l'empire ; il a été reconnu en vigueur par deux lois postérieures à la Charte, la loi de révision du Code pénal, et la loi qui attribue au jury la connaissance des délits prévus par les art. 291 et suivans. »

M. Legrand, conseil de Tiberghien, répond : « On ne s'est pas trompé, dit-il, en prévoyant que nous étendrions la question, car pour nous il ne s'agit pas seulement du fait isolé reproché à Tiberghien, il s'agit d'un principe, il s'agit de la liberté des cultes. »

M. Legrand, dans une plaidoirie très développée, cite l'opinion imposante de M. Dupin, portant la parole comme procureur-général dans l'affaire des protestants de Levergic, opinion selon laquelle la liberté des cultes n'est pas sujette à autorisation préalable, et n'est pas subordonnée à une permission facultative ; la surveillance municipale est suffisamment appelée par une déclaration préalable.

« Chose étonnante ! on regarda dans le principe cette loi de l'an IV comme paralysant par ses formalités de police l'exercice du culte ; proclamé libre par la constitution de l'an III ; cette loi, dont M. Portalis disait qu'elle regardait les cultes comme un mal qu'elle tolérait parce qu'elle ne pouvait l'empêcher ; cette même loi, nous sommes réduits aujourd'hui, sous la Charte de 1830, à l'invoquer, parce qu'en définitive une liberté entravée par des mesures de police, vaut encore mieux qu'une prohibition formelle. »

M. l'avocat-général dans sa réplique a opposé à l'opinion émise par M. Dupin, dans son réquisitoire, l'arrêt de la Cour de cassation qui s'y est trouvé contraire.

Après les répliques respectives, M. Tiberghien demande à faire entendre un des ministres protestants qui dirigent le culte qu'il a établi ; cette permission lui est accordée. Un tout jeune homme, de vingt-un à vingt-deux ans,

M. Philippe Boucher, se lève et prononce une improvisation qui produit le plus grand effet sur l'auditoire. Dans sa péroraison l'orateur supplie les jurés de bien considérer la gravité de la cause ; il fait remarquer que du déni d'exercice du culte à des persécutions, il n'y a qu'un pas : « et, dit-il en terminant, puisse votre délibération être guidée par la pensée qu'en nous refusant le droit de nous assembler pour exercer paisiblement un ministère sacré, vous mettez le pied dans un chemin où vous ou vos enfants vous trouverez infailliblement des dragonnades et une Saint-Barthélemi ! »

Les débats sont terminés : les jurés se retirent dans la salle des délibérations, d'où ils ressortent après une demi-heure ; et déclarent le prévenu coupable.

La Cour, sur les conclusions conformes de l'avocat-général, condamne Tiberghien à 16 fr. d'amende, minimum de la peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Empoisonnement d'un vieillard par son petit-fils. — Difficulté de retrouver les traces de l'arsenic. — Propos affreux du jeune accusé.

Un cultivateur octogénaire, nommé Georges Bodle, est mort la semaine dernière à Plumstead, près de Londres. De violents soupçons ont été élevés contre John Bodle, son petit-fils. M. Carter, remplissant les fonctions de coroner, s'est transporté avec un jury d'enquête à l'auberge du Plumet. Les curieux ont assisté en foule aux informations, qui ont duré trois jours ; cette cause pourra donner lieu un jour aux questions les plus difficiles de médecine légale. Jusqu'ici l'arsenic était regardé comme celui de tous les poisons qui laisse les traces les moins équivoques. On va voir qu'il n'en a pas été de même dans l'espèce actuelle.

John Bodle, âgé de vingt ans, est détenu et assisté de M. Colquhoun, habile avocat. On l'a éloigné, ainsi que son père et sa mère, pendant la déposition la plus importante, qui était celle de Mary Higgins, servante du père de John. « Dimanche matin, dit cette fille, je suis descendue un peu avant six heures du matin dans la cuisine. J'ai été fort surprise de trouver M. John assis devant un grand feu. Vous voilà déjà levé ? lui dis-je. — Que venez-vous faire vous-même ? me répondit-il. La cuisine n'était éclairée que par la lueur du feu allumé devant la cheminée. Je remplis d'eau la bouilloire à faire le café, je la mis devant le feu, et j'allai à mon ouvrage. Couchant près de la chambre du prisonnier, je n'ai entendu pendant la nuit aucun bruit extraordinaire. Une demi-heure après, je rentrai dans la cuisine ; M. John me demanda s'il faisait jour, je lui dis que non. Au bout d'un quart-d'heure, je dis : Voilà le jour qui paraît. Il alla dans le jardin chercher du lait pour le déjeuner de la famille. C'est dans la même matinée que nous avons appris que le vieux M. Georges Bodle se mourait, que toutes les personnes de la maison étaient malades, et qu'on les disait empoisonnées. C'est mon maître qui a dit cela à ma maîtresse. Madame s'est écriée : Ah ! mon Dieu ! qui donc a pu faire une pareille chose ? M. John, entendant parler sur l'escalier, entra ouvrit la porte de la chambre, et me demanda : Mary, qu'est-il donc arrivé ? — Votre père, lui dis-je, vient d'apprendre que votre grand-père et toute la famille sont bien malades, et qu'on les croit empoisonnés. Je n'ai pas pu entendre ce qu'il m'a répondu en gromelant entre ses dents. »

Le coroner : Dans les journées qui ont précédé, John n'a-t-il pas tenu des propos qui vous ont paru singuliers ?

Mary Higgins : Le samedi, veille de l'événement, M. John, prenant le thé après dîner avec sa mère, dit qu'il n'hésiterait pas à empoisonner quelqu'un à qui il en voudrait. « Fi donc ! répondit ma maîtresse, je ne voudrais pas risquer mon âme par esprit de vindicte. — Si cela pouvait se faire sans être découvert, reprit M. John, que risquerait-on ? » Madame témoigna que ce discours lui déplaisait, et changea de conversation. Cependant M. John, reprenant la parole quelque temps après, dit : « Si mon grand-père pouvait bientôt mourir, et mon père après, je serais riche de mille ou de cent livres sterling. » Je ne me rappelle pas laquelle des deux sommes il a prononcée. « Taisez-vous, John, répliqua la mère, il ne faut point parler de ces choses là. » M. John insista, et dit : « Tout de même, je voudrais voir mon grand-père mourir un jour et mon père le lendemain. — Il vaudrait mieux, interrompis-je, qu'il y eût entre les deux morts une semaine de distance, vous auriez plus de loisir pour faire vos arrangements. »

Le coroner : Quelle intention aviez-vous en faisant cette observation ?

Mary Higgins : Je ne disais pas cela par malignité, mais pour rire, persuadée que M. John ne disait tout cela qu'en riant.

M. Samuel Solly, professeur d'anatomie à l'hôpital Saint-Thomas, rend compte du résultat de l'autopsie faite sur le cadavre de Georges Bodle par lui et les docteurs Bonney et Butler. On n'a trouvé extérieurement aucune trace de violence, ni à l'intérieur aucun vestige de poison. Il y avait dans le pharynx une inflammation qui se prolongeait par la trachée-artère jusqu'aux poumons. L'estomac avait aussi la membrane muqueuse altérée et changée de couleur. Tout annonçait l'effet d'une substance irritante et délétère, mais on n'a pu reconnaître si c'est un poison minéral ou végétal ; il n'a pas été découvert de vestige d'arsenic.

Cependant il résulterait des autres faits que l'empoisonnement aurait eu lieu à l'aide de cette substance ; on en a trouvé une très petite quantité dans le marc du café qui a servi au déjeuner du malheureux vieillard. La proportion de la substance vénéneuse telle qu'elle a été constatée, n'aurait pas suffi pour donner la mort à un

homme jeune et vigoureux ; elle peut suffire pour un vieillard.

Des indices plus graves résultent des perquisitions faites dans les effets de John Bodle. Apprenant qu'il était soupçonné d'avoir empoisonné son grand-père avec l'affreux dessein de faire périr bientôt après son propre père et de jouir de sa part héréditaire dans leur fortune, ce jeune homme s'était réfugié à Londres. Une lettre écrite par lui à une personne tierce pour la remettre à sa sœur a fait découvrir sa retraite. Le constable Morris qui l'a arrêté a trouvé sur lui quelques pièces d'argent et la clé d'une cassette ; le prisonnier lui a dit spontanément : « Vous trouverez dans ma cassette une fiole à médecine et deux paquets d'arsenic que j'ai achetés chez un pharmacien de Wolwich pour faire de la mort aux rats. » On a trouvé en effet dans le coffre deux paquets d'arsenic sur lesquels était écrit en gros caractères ce mot POISON. La fiole dont l'étiquette faisait connaître qu'elle avait contenu une potion pharmaceutique, confectionnée selon l'ordonnance, offrait encore des restes de liquides où l'analyse a fait découvrir de l'arsenic.

M. Evans, chimiste à Wolwich, reconnaît les deux paquets pour être tout-à-fait semblables à ceux que le prisonnier s'est procurés dans son officine ; l'un d'eux contenant 218 grains d'arsenic, était intact ; l'autre, originairement du même poids, ne renfermait plus que 40 grains, d'où il résulte que 78 grains (un peu plus d'un gros) ont été employés.

Mary Higgins a été rappelée pour subir le contre-examen de M. Colquhoun, conseil du prévenu. Elle fondait en larmes, et ne répondait qu'avec peine à des questions d'autant plus pénibles qu'elles touchaient à sa moralité. Il s'agissait de savoir si Mary Higgins, ayant eu avec son jeune maître quelques privautés, ne cherchait pas à se venger de son délaissement par une fausse déclaration. La jeune servante a répondu qu'il n'y avait jamais eu entre son maître et elle aucune familiarité ; elle entraînait quelquefois le matin dans sa chambre, mais elle attendait qu'il eût averti ; il était il est vrai en train de s'habiller, mais déjà couvert de ses vêtements les plus indispensables, ne lui restait plus qu'à mettre sa cravate, et parfois elle l'aidait à en former le noeud.

M. Colquhoun : N'auriez-vous pas un soir poussé la familiarité jusqu'à arranger son lit de façon à ce qu'il n'y pût dormir ?

Mary Higgins : Il est vrai qu'une fois je lui ai fait une plaisanterie assez commune à la campagne, et qu'on appelle faire coucher au bout du monde. Cependant je n'ai mis dans son lit ni grenouilles vivantes, ni pommes cutées (1) ; je me suis contentée d'arranger les draps de manière qu'il ne pût s'y étendre, afin de l'obliger à refaire lui-même son lit dans l'obscurité.

D'après le verdict du jury d'enquête, l'affaire sera portée aux assises.

OUVRAGES DE DROIT.

ENCYCLOPÉDIE DES JUGES-DE-PAIX, ou Traités, par ordre alphabétique, sur toutes les matières qui entrent dans leurs attributions. Six volumes in-8°, par M. VICTOR AUGIER, avocat à la Cour royale de Paris. LE JUGE-DE-PAIX, recueil mensuel, par le même auteur (2).

En présentant à l'Assemblée constituante le décret organique des justices-de-peace, Thouret s'exprimait en ces termes :

« Il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être juge-de-peace... La justice-de-peace sera dégagée des formes qui obscurcissent tellement les procès, que le juge le plus expérimenté ne sait pas qui a tort ou raison... La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très simple et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve dans son expérience des règles de décision plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux Tribunaux... L'agriculture sera désormais plus honorée, le séjour des champs plus recherché, les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite dans tous les genres... »

« Le juge-de-peace, disait un autre orateur, c'est un père de famille au milieu de ses enfants. »

A entendre ces paroles, on se demande d'abord pourquoi tant de savans jurisconsultes ont cru devoir s'occuper si longuement d'une juridiction que ses auteurs ont voulu placer pour ainsi dire en dehors de la science ; et dans quel but tant de traités graves et approfondis ont été publiés pour apprendre à l'homme des champs ce que, au dire des législateurs de la Constituante, il devait se mettre si peu en peine de connaître. Aussi, Heurion de Pansey, après avoir rappelé les brillantes utopies et le langage pour ainsi dire pastoral de Thouret, ajoutait-il avec une sorte de contrition moqueuse : « Je ne dois pas finir sans me justifier d'un reproche qu'on est bien en droit de me faire ; c'est d'avoir mis tant d'érudition dans cet ouvrage (3). Je prie de croire que ce n'est pas par la petite vanité d'en montrer. »

C'est qu'en qu'en effet, malgré qu'en aient pu dire les législateurs de 1790, il fallait une profonde érudition et de consciencieux travaux pour interpréter et commenter tout ce qui concerne la juridiction des juges-de-peace, juridiction toute paternelle, sans doute, mais qui cependant, soit d'après le décret organique du 16 août 1790, soit d'après les lois postérieures, soulève les questions les plus graves et les plus épineuses. Ainsi, des volumes ont été publiés, de nombreux arrêts

(1) Cette plaisanterie s'appelle en anglais *apple-bie bed*, c'est-à-dire le lit fait avec un *chausson de pommes*.

(2) Voir aux Annonces.

(3) Compétence des juges-de-peace.

me croire sur parole, c'est encore vrai; mais ça n'empêche pas que je puis toujours bien me flatter d'avoir l'avantage de vous promettre que je ne suis pour rien là-dedans, pas plus qu'un chapelier à qui qu'on porte un vieux chapeau za retaper. D'ailleurs, j'voyez ces mains (il montre en effet ses mains d'un jais huileux le plus brillant du monde), c'est-il là les mains d'un homme qui se promène toute la journée? Ces mains n'ont jamais fait la contrebande pour nourrir leur maître, femme et enfans en bas âge; ça ne sait pas ce que c'est que de manger un pain pareil; ça n'a jamais fait, depuis trente ans, et ça ne fera jamais, jusqu'au dernier soupir, que des cannes à 6 fr. la

douzaine pour le bourgeois, ou à 5 fr. également la douzaine pour le militaire.

L'éloquence simple et vraie du fabricant de cannes a convaincu le Tribunal, qui l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Le libraire L. Mame-Delaunay publiera, le 28 de ce mois, la première livraison d'un ouvrage ayant pour titre: le Catholique, Magasin religieux. De belles gravures sur acier, et imprimées séparément du texte sur des presses en taille douce, accompagneront chaque livraison. (Voir aux ANNONCES.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le libraire Dumont vient de mettre en vente la traduction du dernier roman de Spindler: la Nonne de Gnadenzell. Des caractères fortement dessinés, des scènes d'un intérêt constamment soutenu, des peintures énergiques et vraies, des mœurs du 15^e siècle, sont les principaux attraits de ce roman, dont l'action habilement conçue est faite pour piquer la curiosité du public. L'auteur allemand s'est surpassé dans ce dernier ouvrage; nous devons dire aussi qu'il a eu un digne interprète dans son nouveau traducteur, M. Ch. Ledhuy. Il était impossible de rendre avec plus de bonheur et d'élégance les beautés de l'original. Nous pouvons assurer à la Nonne de Gnadenzell un succès au moins égal à celui qu'a obtenu le Juif, lors de sa publication.

Annuaire des Enfants.

Voici quelques-uns des noms qui, pour la première fois, se trouvent réunis dans un recueil destiné à l'enfance: Alfieri, Anselot, Bernardin de Saint-Pierre, Bonaparte, Bossuet, Byron, Cooper, Casimir Delavigne, Fénelon, Franklin, M^{me} de Genlis, Victor Hugo, Jules Janin, La Fontaine, Lamartine, Larocheffoucauld, Molière, Racine, J. B. Rousseau, le comte de Ségur, M^{me} de Sévigné, Frédéric Soulié, Soumet, M^{me} de Staël, Thomas, Walter Scott, etc., etc. Cette collection est suivie de l'histoire des sciences, des lettres et de l'industrie pendant l'année 1833. L'Annuaire forme un volume de 500 pages, imprimé sur deux colonnes, et contient la matière de 6 volumes in-8^o ordinaires. Prix: 6 fr. et 7 fr. 50 c. par la poste. Au Journal des Enfants, rue Taitbout, n. 44.

Journal des Enfants.

Cette publication existe depuis seize mois. Elle a eu les honneurs d'une traduction italienne, allemande et russe. Voici quelques-uns des articles qui seront publiés dans les numéros prochains: Les Enfants pauvres devenus célèbres et puissans, par M. Jules Janin. — L'Apprenti serrurier, par M^{me} Gay. — M. Perroquet, par M. Soulié. — La fête des Ramoneurs à Londres, par Lautour Mezeray. — L'Ecolier de Brienne. — Tableaux d'histoires et batailles, par M. Bergougnoux. — Les Colonnes Antonine, Trajane et de la grande Armée, par Jean May. — Jeanne d'Arc, par M. de Barante. — Promenades aux environs de Paris. Le Journal des Enfants paraît le 25 de chaque mois et forme un très gros vol., orné de 100 dessins. 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste. Au bureau.

Musée des Enfants.

Ce recueil renferme plus de 800 sujets et plus de 2,000 personnages. Cette collection ne se livre pas aux acheteurs par livraisons mesquines et à venir. C'est un ouvrage complet qu'on peut juger dans son ensemble. Les plus habiles artistes ont travaillé à son exécution. On distingue parmi ceux-ci: MM. Arnould, Bouchot, Boudet, Delarue, Fontallard, Grandville, Geille, Pigal, de Rudder, Traviès et Wattier. Cet excellent ouvrage sera utile aux enfans pour acquérir les premières notions de dessin, qui, grâce aux choix des sujets, sera pour eux une continuelle création. Prix, pour Paris, 6 fr.; pour les départemens, franco, 7 fr. Au bureau du Journal des Enfants, rue Taitbout, n^o 44, et chez AUBERT au grand magasin de nouveautés lithographiques, galerie Véro-Dodat.

LE CATHOLIQUE, MAGASIN RELIGIEUX,

DÉDIÉ AU CLERGÉ DE TOUS LES PAYS,

A 5 sous la livraison non timbrée, et 6 sous timbrée.

La rédaction de l'ouvrage sera revue et censurée par un comité d'éclésiastiques. Chaque livraison contiendra deux gravures sur acier, et imprimées, séparément du texte, sur la presse en taille-douce, et sur une demi-feuille, chacune de ces gravures faisant tableau.

LES BUREAUX SONT RUE GUÉNÉGAUD, N^o 25.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Livraisons non timbrées envoyées réunies une fois par mois, avec une couverture imprimée.

PRIX POUR PARIS:		FRANCO, PAR LA POSTE, POUR LES DÉPARTEMENTS:	
Pour trois mois ou 13 livraisons.	3 fr. 25 c.	Pour trois mois ou 13 livraisons.	4 fr. 50 c.
Pour six mois ou 26 livraisons.	6 » 50	Pour six mois ou 26 livraisons.	9 »
Pour un an ou 52 livraisons.	13 »	Pour un an ou 52 livraisons.	18 »

Livraisons timbrées envoyées séparément tous les lundis.

PRIX POUR PARIS:		FRANCO, PAR LA POSTE, POUR LES DÉPARTEMENTS:	
Pour trois mois ou 13 livraisons.	3 fr. 90 c.	Pour trois mois ou 13 livraisons.	5 fr. 20 c.
Pour six mois ou 26 livraisons.	7 » 80	Pour six mois ou 26 livraisons.	10 » 40
Pour un an ou 52 livraisons.	15 » 60	Pour un an ou 52 livraisons.	20 » 80

Les souscripteurs qui désireront n'éprouver aucun retard dans leurs envois, sont invités à bien spécifier la nature de leurs abonnemens, d'après les tableaux ci-dessus. On souscrit chez les libraires de Paris et des départemens, chez les directeurs de poste, dans tous les cabinets de lecture et dans les bureaux des différentes messageries. Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de cinq sous sans timbre, et six sous timbrée.

LA PREMIÈRE LIVRAISON PARAITRA LE JEUDI 28 DE CE MOIS.

Les lettres et les envois d'argent doivent être affranchis, et adressés au Directeur du MAGASIN RELIGIEUX, rue Guénégaud, n^o 25.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES, Rue de Ménars, n. 3.

LA COMPAGNIE ROYALE FORME DEUX COMPAGNIES DISTINCTES ET SANS SOLIDARITÉ. L'UNE ASSURÉ CONTRE L'INCENDIE, L'AUTRE SUR LA VIE DES HOMMES.

CAPITAL DE GARANTIE:

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, DIX MILLIONS, non compris trois millions de réserves et les primes annuelles; DES ASSURANCES SUR LA VIE, QUINZE MILLIONS, non compris environ deux millions et demi de primes et de capitaux reçus, placés en fonds publics.

LES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE s'appliquent à toutes les propriétés mobilières et immobilières. Celles déjà souscrites par la Compagnie Royale s'élèvent, pour l'année 1835 seulement, à plus de trois milliards et demi, et s'étendent à plus de trois cent mille assurés.

LES ASSURANCES SUR LA VIE embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales; elles conviennent aux pères de famille, aux employés, aux commerçans, aux débiteurs, aux créanciers, etc.

La Compagnie Royale reçoit des placemens en viager et des capitaux qu'elle rembourse avec l'intérêt, plus l'intérêt des intérêts.

ADMINISTRATEURS DES DEUX COMPAGNIES:

- MM. le baron DAVILLIER, pair de France, président;
 - ODIER, manufacturier, député du département de la Seine, censeur de la Banque de France, membre du conseil-général du département, de la chambre de commerce et du conseil supérieur du commerce;
 - LEFEBRE (Jacques), banquier, député du département de la Seine, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du département, de la chambre de commerce et du conseil supérieur du commerce;
 - COTTIER (de la maison André et Cottier), banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;
 - PILLET-WILL, banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;
 - HOTTINGUER (H.), banquier, régent de la Banque de France;
 - Le baron de ROTHSCHILD, banquier;
 - CACCIA, banquier, régent de la Banque de France;
 - VERNES (Charles), sous-gouverneur de la Banque de France;
 - REIZET, receveur-général de la Seine-Inférieure, régent de la Banque de France;
- La Compagnie a des agens généraux dans chaque préfecture; Et des agens particuliers dans chaque canton.

- LAINÉ, directeur de la loterie royale;
- MOREAU (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;
- Le comte de LA PANOUZE;
- LAFOND fils, négociant, député, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du département de la Seine et de la chambre de commerce.
- PÉRIER (Joseph), député, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du département de la Seine et du conseil supérieur du commerce.

CENSEURS.

- LECHAT, conseiller d'Etat;
- BARTHOLOMY (F.), banquier;
- DASSIER (Auguste), banquier.

DIRECTEUR.

- FLEURY DE CHABOULON, conseiller-d'Etat en service extraordinaire.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Claude et son collègue, notaires à Paris, le onze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le douze novembre mil huit cent trente-trois, 2^e bureau, fol. 90, r. c. 3, 4 et 5, par Lafoucade, qui a reçu 4 fr. au principal, et 10 c. pour le décime;

M. CAPPOT DE FEUILLIDE (JEAN-GABRIEL), homme de lettres, demeurant à Paris, rue Coquenard, n. 5, a dit qu'il se proposait de former une société pour la publication du journal intitulé l'Europe littéraire, dont il est aujourd'hui seul propriétaire, ainsi qu'il s'est obligé d'en justifier;

Il a été dit que la société serait formée entre M. CAPPOT DE FEUILLIDE, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société, d'autre part;

Que les personnes qui adhèrent à ladite société n'étant que bailleurs de fonds en commandite, ne seraient tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leur mise sociale;

Que la raison sociale serait CAPPOT DE FEUILLIDE et C^e;

Que la durée de la société a été fixée à dix années, à partir du onze novembre mil huit cent trente-trois; Qu'elle serait dirigée et administrée pendant toute sa durée par M. CAPPOT DE FEUILLIDE, qui ne pourra souscrire aucun engagement à charge de la société;

Le capital social a été fixé à deux cents actions de cinq cents francs chacune.

Pour extrait: CLAUDE.

Par acte sous signature privée, fait double entre les parties, le vingt juin dernier, enregistré à Paris, le vingt-six août suivant, entre le sieur MARIE-GILBERT MUSSET aîné, négociant, demeurant à Sericourt, commune de Bunières, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, d'une part; Et le sieur JEAN-JOSEPH-SÉVERUS ESPARIAT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n^o 10, d'autre part;

Les parties susnommées ont déclaré proroger entre elles, pour dix années, qui commenceront à courir

le premier janvier prochain, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quarante-quatre, la société commerciale, fondée par eux et par M. JEAN-BAPTISTE-REGIS SOLLIER, suivant écrit sous signature privée, en date à Paris du quatre juin mil huit cent vingt-trois, enregistré, déposé et publié.

La nouvelle société continuera d'agir sous la raison de commerce MUSSET aîné, SOLLIER et C^e.

Le sieur ESPARIAT aura la signature sociale, et sera chargé de la gestion et de l'administration.

La nouvelle société sera chargée de la liquidation de la première. D'ailleurs, toutes les dispositions de l'acte de société du quatre juin mil huit cent vingt-trois sont déclarées communes avec les nouvelles conventions sociales.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive et sans remise, le 27 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, dite des Maronniers, sise à Bercy, quai de Bercy, 7, dans laquelle s'exploite le fameux restaurant dit des Maronniers. Dans l'une des cours sont deux grands corps de bâtimens, servant de magasin pour le commerce de vins. Ces magasins sont d'une longueur de 150 pieds sur 40 de largeur.

Une partie de cette propriété est louée par bail authentique pour douze années, qui ont commencé en 1821, moyennant 10,000 fr. — La 2^e partie est louée par bail authentique pour vingt années, qui ont commencé en 1826, moyennant 3,400 fr. — Total des locations: 13,400 fr.

Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, 36; 3^o à M^e Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6; 4^o à M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris. Le mercredi 17 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, vins, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, essiers, pupitres, fauteuils, pendules, comptoir, vases en or et argent, bijoux, etc. Au comptant.

Le samedi 30 novembre 1833, midi.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, balances, bouteilles, fontaine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

ENCYCLOPÉDIE DES JUGES-DE-PAIX,

PAR M. VICTOR AUGIER, avocat.

Six vol. in-8^o. — Prix: 7 fr. le vol., et 8 fr. 50 c. par la poste. Deux francs de moins pour les abonnés au journal le Juge-de-paix. Le premier volume a paru; le second paraîtra à la fin de décembre.

A Paris, au bureau du journal le Juge-de-paix, rue de Vaugirard, n^o 45.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. On trouvera dans l'ancienne maison de FOY et C^e, boulevard Poissonnière, n. 27, discrétion, activité et loyauté. (Aff.)

ENGELURES ET GERCURES.

Leur guérison prompte et sûre à l'aide d'une pommade avantageusement connue, et dont l'emploi est indiqué par un prospectus, à la pharmacie rue de l'Arbre-Sec, 42, à Paris. — Prix: 2 fr., et 1 f. 25 c. (Aff.)

— DÉPÔTS, à Lyon, chez M. QUET, rue de l'Arbre-Sec, 32; à Cherbourg, chez M. OZOUF; à Besançon, M. BEAUTHIAS; à Genève, M. BRAUN; à Caen, M. CAUMONT.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées les fleurs blanches, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciemens à l'inventeur, M. GOSSELIN, pharmacien, 476, rue St-Honoré Hrix; 5 (Aff.)

SIROPS RAFRAICHISSANS POUR SOIRÉES, le 3 qu'orgeat, groseilles, oranges, à 2 fr. 50 c. la bouteille 1^{re} qualité; Sirops de gomme, guimauve, etc., à 2 fr. 25 c.; Sirop de punch à 3 fr. 50 c. — Chocobol de santé à 1 fr. 50 c., 2 fr. et 2 fr. 40 c. — Chez TESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, n. 14, à l'Image Notre-Dame.

NOTA. Retenir le n. 14 pour ne point confondre la maison de M. TESSIER avec une maison voisine.

AUX MONTAGNES RUSSES,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 41; belles Redingotes castorine et alpaga, 35 et 40 fr.; Redingotes et habits en très beau drap, de 70 et 80 fr., en vrai cachemire, 85 et 90 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 25 novembre.

MOUSSEAUX, fabr. de colle-forte. Remp. de caissier, 10
RENUIT, M^e forain. Concordat, 10
HORNIER et LEFÈVRE, Syndicat, 10
PONCHON, boulanger. Concordat, 10
BOURCIER fils, épiciers. id., 10

du mardi 26 novembre.

VENDRAND, anc. coupeur de poils. Clôture, 10
PEARCEYS, ten. hôtel garni. id., 10
LAPEYRE, sellier. Concordat, 10
THIBAUDEAU-BONTEMPS et C^e, fabricans de verre. Clôture, 10
LEGRAND, herboriste. Vérifié, 10
GIRAUD, charpentier. id., 10
MÉRARD, charcutier. Clôture, 10
DOUCHY, charbon. id., 10
CARRIAT et C^e, M^e de bijoux. Clôture, 10
BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux. Contin. de vérifié, 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

BARDE, anc. tailleur, le 28
LÉON et TROLLÉ, épiciers, le 28

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 22 novembre.

PLATAUT, menuisier, M^e de bois, au Champ-d'Azile, commune de Montrouge. — Juge-com. M. Prévost-Rousselle; agent: M. Devercy, rue Taranne, 11.

BOURSE DU 25 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 o/o comptant.	102 30	102 50	102 30	102 45
— Fin courant.	—	102 60	102 50	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	75 30	75 30	75 25	75 30
— Fin courant.	75 30	75 40	75 25	75 30
R. de Napl. compt.	91 55	91 60	91 45	91 50
— Fin courant.	—	91 55	91 50	—
R. perp. d'Esp. ept.	62 —	62 1/8	62 —	62 1/8
— Fin courant.	62 —	62 1/4	62 —	62 —

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (M ORINAULT), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

case

Reçu un franc dix centimes